



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2018
Français
Original : anglais

Soixante-douzième session

Point 99 a) de la liste préliminaire*

Désarmement général et complet : traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

Groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint le rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles créé en application du paragraphe 2 de la résolution [71/259](#) de l'Assemblée générale.

* [A/73/50](#).



Rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles*

Résumé

Le présent rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles, établi en application de la résolution [71/259](#) de l'Assemblée générale propose un catalogue d'éléments conventionnels potentiels susceptibles de faciliter la tâche de futurs négociateurs d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Il comporte quatre sous-parties traitant respectivement de la portée, des définitions, de la vérification et des dispositions juridiques et institutionnelles d'un tel traité, ainsi que d'autres éléments, parmi lesquels le préambule d'un tel traité et des mesures de transparence et de confiance. Dans chaque sous-partie, le rapport fournit une liste d'éléments conventionnels possibles et certaines des considérations dont des négociateurs pourraient souhaiter tenir compte. Lorsqu'il est proposé des listes d'options, leur objectif en est de représenter l'ensemble des vues qui existent quant à un futur traité.

Les experts du groupe chargé de l'élaboration d'un traité conviennent que le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux de 2015, tel qu'il figure dans le document [A/70/81](#), et qu'il conviendrait que de futurs négociateurs tiennent compte de ces deux documents dans leurs délibérations.

Dans ses recommandations, le Groupe a convenu, entre autres, que les négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires devaient être engagés immédiatement à la Conférence du désarmement sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y figure et qu'il fallait examiner de plus près les mesures susceptibles de faciliter l'ouverture de négociations et de renforcer la confiance.

* Le présent rapport n'a pas été revu par les services d'édition.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avant-propos du Secrétaire général	4
Lettre d'envoi	5
I. Introduction	9
II. Aspects du traité	10
A. Portée	11
B. Définitions	14
C. Vérifications	18
D. Dispositions juridiques et institutionnelles	22
III. Autres éléments	30
A. Préambule	30
B. Mesures de transparence et de confiance	31
IV. Conclusion et recommandations	32

Avant-propos du Secrétaire général

Le groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles (le Groupe préparatoire) créé par l'Assemblée générale par sa résolution [71/259](#) s'est réuni à Genève pour deux sessions de deux semaines chacune, l'une en 2017 et l'autre en 2018.

Conformément à son mandat, le Groupe préparatoire a examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux établi dans la résolution [67/53](#), paru sous la cote [A/70/81](#), et les vues communiquées au Secrétaire général, figurant dans les documents [A/68/154](#) et [Add.1](#) et [A/71/140/Rev.1](#) et [Add.1](#).

Le Groupe préparatoire a également pris en compte les vues des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ont participé aux deux réunions consultatives informelles à composition non limitée de deux jours organisés par la présidente du groupe en 2017 et en 2018 à New York, qui ont été communiquées par la présidente au groupe conformément à la résolution [71/259](#) de l'Assemblée générale.

Conformément au mandat confié par l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de ses réunions, le Groupe préparatoire a examiné les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et formulé des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document [CD/1299](#) et le mandat qui y est énoncé.

Le rapport du groupe constitue un catalogue concis et formulé en langage clair d'éléments potentiels d'un traité en vue de faciliter la tâche de futurs négociateurs. Le rapport propose également des options qui rendent compte de l'ensemble des vues exprimées par les experts du Groupe préparatoire sur un futur traité.

Le Groupe préparatoire recommande, entre autres, d'engager des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires à la Conférence du désarmement, sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée pour remercier la présidente, Madame l'ambassadrice Heidi Hulan (Canada), ainsi que l'ensemble des experts pour leurs travaux, qui sera une ressource utile à de futurs négociateurs.

Lettre d'envoi

Excellence,

J'ai l'honneur de faire tenir ci-joint le rapport du groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles (Groupe préparatoire). Ce groupe, que vous avez nommé en application du paragraphe 2 de la résolution 71/259 (2016) de l'Assemblée générale, était composé des experts suivants, choisis suivant le principe d'une représentation géographique équitable :

M. Johann **Kellerman** (Afrique du Sud)
Directeur
Désarmement et de la non-prolifération
Département des relations internationales et de la coopération

M. Djamel **Moktefi** (Algérie)
Directeur des affaires juridiques
Ministère algérien des affaires étrangères

M. Michael **Biontino** (Allemagne)
Ambassadeur et Représentant permanent de l'Allemagne
à la Conférence du désarmement (Genève)

M^{me} Mariela **Fogante** (Argentine)
Ministre plénipotentiaire
Sécurité internationale, Département des affaires nucléaires et spatiales
Ministère argentin des relations extérieures et du culte

M. Robert **Floyd** (Australie)
Directeur général de l'Office australien des garanties et de la non-prolifération,
Ministère australien des affaires étrangères et du commerce

M. Marcelo Paz Saraiva **Câmara** (Brésil)
Directeur de la division du désarmement et des articles sensibles
Ministère des relations extérieures

M^{me} Heidi **Hulan** (Canada)
Ambassadrice du Canada auprès de l'Autriche et de la Slovaquie
et Représentante permanente du Canada auprès des Nations Unies à Vienne

M. **Fu** Cong (Chine)
Ambassadeur chinois pour les affaires de désarmement

M. Jorge **Vallejo Mejía** (Colombie)
Vice-ministre adjoint de l'énergie, Ministère des mines et de l'énergie

M. Tamim **Khallaf** (Égypte)
Directeur du Département des affaires de désarmement
Ministère des affaires étrangères

M^{me} Anne-Marie **Riitsaar** (Estonie)
Experte en non-prolifération des armes nucléaires
Ministère des affaires étrangères

M. Jeffrey **Eberhardt** (États-Unis d'Amérique)
Directeur
Service des affaires multilatérales et nucléaires

Bureau of Arms Control, Verification and Compliance
Département d'État

M. Vadim **Smirnov** (Fédération de Russie)
Directeur adjoint
Département pour la non-prolifération et la maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères

M. Mikhail **Kondratenkov** (Fédération de Russie)
Expert suppléant
Conseiller principal
Département pour la non-prolifération et la maîtrise des armements
Ministère des affaires étrangères

M^{me} Alice **Guitton** (France)
Ambassadrice et Représentante permanente de la France
à la Conférence du désarmement (Genève)

M. Louis **Riquet** (France)
Expert suppléant
Représentant permanent adjoint de la France à la Conférence du désarmement
(Genève)

M. Pankaj **Sharma** (Inde)
Cosecrétaire et directeur de la division des affaires de désarmement et de sécurité
internationale
Ministère des affaires extérieures

M. Amandeep Singh **Gill** (Inde)
Expert suppléant
Ambassadeur et Représentant permanent de l'Inde
à la Conférence du désarmement (Genève)

M. Kamapradipta **Isnomo** (Indonésie)
(première session)
Ministre conseiller et coordonnateur politique pour la paix et la sécurité
internationales à la Mission permanente de la République d'Indonésie
auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York

M. Clemens **Bektikusuma** (Indonésie)
(deuxième session)
Troisième secrétaire
Mission permanente de la République d'Indonésie auprès de l'Office des Nations
Unies à Genève

M. Toshio **Sano** (Japon)
Ancien ambassadeur et Représentant permanent de la délégation du Japon à la
Conférence du désarmement (Genève)

M. Ahmed Nouri **Salimi** (Maroc)
Chef de division
Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale

M. Pedro Luis **Echeverría Alegría** (Mexique)
(première session)
Directeur général adjoint au désarmement et à la non-prolifération du Secrétariat
d'État aux affaires étrangères

M. Carlos **González Campos** (Mexique)
(deuxième session)

Sous-directeur aux affaires internationales, Commission nationale de la sûreté et des garanties nucléaires

M. Piet **de Klerk** (Pays-Bas)

Ambassadeur itinérant

Ministère des affaires étrangères

M. Marek **Szczygiel** (Pologne)

Ambassadeur itinérant

Département de la politique de sécurité

Ministère des affaires étrangères

M. **Kim** Inchul (République de Corée)

Ambassadeur

Président de l'Institut des affaires étrangères et de la sécurité nationale

M. Matthew **Rowland** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Ambassadeur et Représentant permanent du Royaume-Uni à la Conférence du désarmement (Genève)

M. Isidor Marcel **Sene** (Sénégal)

Conseiller technique du ministre des affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger

Ministère des affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger

M. Göran af **Ekenstam** (Suède)

Conseiller principal

Autorité suédoise de la non-prolifération nucléaire et de la sûreté radiologique

Le Groupe préparatoire a bénéficié de l'assistance du Bureau des affaires de désarmement à Genève, sous l'égide de M. Marco Kalbusch, spécialiste des questions politiques (hors classe), et de M^{me} Silvia Mercogliano, spécialiste des questions politiques, et également reçu de précieux conseils techniques d'experts de la part de MM. Pavel Podvig et Zia Mian (Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement) et de M. Olli Heinonen, membre de l'équipe de la présidente.

Les vues communiquées par les États Membres dans les documents [A/68/154](#) et [Add.1](#), et [A/71/140/Rev.1](#) et [Add.1](#) ont été prises en compte par le Groupe préparatoire, tout comme celles communiquées par la présidente et issues des deux réunions consultatives informelles à composition non limitée de deux jours tenues à New York les 2 et 3 mars 2017 et les 15 et 16 février 2018.

Comme son nom l'indique, le Groupe préparatoire a été mis en place pour préparer, et non mener, des négociations en vue d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Ses discussions constructives et pragmatiques ont porté sur les éléments possibles d'un futur traité, en s'inspirant notamment, sans toutefois le répliquer, du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux 2014-2015 ([A/70/81](#)).

Dans son rapport final, le Groupe préparatoire chargé de l'élaboration d'un traité interdisant la production de matières fissiles a su proposer, dans des formulations claires, des options en vue de dispositions potentielles d'un traité. Ces options rendent compte de l'ensemble des vues existantes quant à un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires tel que le Groupe les a comprises, et sont complétées par des considérations dont les experts estiment

qu'elles devraient être prises en compte par de futurs négociateurs pour choisir entre les différentes options.

Le caractère largement représentatif du présent rapport et l'attachement des experts à une telle approche ont donné au groupe la liberté de débattre en toute franchise du bien-fondé de toutes les options et de réfléchir à la manière dont elles s'articuleraient les unes aux autres dans le cadre de la structure d'un futur traité, sans préjudice des positions respectives des États. En outre, la démarche itérative adoptée dans ce cadre, entre le Groupe préparatoire de 25 membres et l'Assemblée générale, a été l'occasion d'un exercice multilatéral sans égal qui, à mes yeux, constitue un modèle pour de futurs travaux dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires et du désarmement.

L'intérêt d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires comme outil pour relever les défis contemporains que posent la non-prolifération et le désarmement n'a jamais été aussi évident qu'aujourd'hui compte tenu de la situation internationale actuelle en matière de sécurité. Je suis convaincue que ce rapport de consensus représente une contribution utile en vue d'un tel traité, dont la négociation est la volonté exprimée de longue date par l'écrasante majorité des membres de la communauté internationale.

Au nom du Groupe préparatoire, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le présent rapport, adopté à l'unanimité le 8 juin 2018.

(Signé) Heidi **Hulan**
Présidente du Groupe d'experts de haut niveau
chargé de l'élaboration d'un traité
interdisant la production de matières fissiles

I. Introduction

1. En 2012, l'Assemblée générale, par sa résolution [67/53](#), a créé un Groupe d'experts gouvernementaux « qui ne négociera[it] pas le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais qui fera[it] des recommandations sur les aspects susceptibles d'y contribuer, [...] en se fondant sur le document [CD/1299](#) et le mandat qui y est énoncé »¹. En 2015, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a transmis le rapport de consensus de ce groupe (document [A/70/81](#)) à l'Assemblée générale et à la Conférence du désarmement. Il constituait l'évaluation la plus approfondie menée jusqu'alors par des experts intergouvernementaux sur un traité et rendait compte de l'éventail des vues des experts sur les *aspects* du traité, notamment s'agissant de la portée, des définitions, de la vérification et des dispositions juridiques et institutionnelles d'un futur traité.

2. L'année suivante, l'Assemblée générale a souligné, dans sa résolution [71/259](#) (2016) que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, tout comme les débats qui lui avaient servi de base, était très utile aux États et devrait constituer une ressource précieuse pour les négociateurs d'un traité. En l'absence de négociations à la Conférence du désarmement, l'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général d'établir « un groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires » (Groupe préparatoire) chargé de poursuivre ces travaux en faisant des recommandations sur des *éléments* d'un traité qui orienteraient le sort réservé à chaque aspect d'un traité final².

3. Le Groupe préparatoire était composé d'experts issus de 25 États choisis suivant le principe d'une représentation géographique équitable. Il s'est réuni à Genève lors de deux sessions de deux semaines en 2017 et en 2018 et a fonctionné sur la base du consensus.

4. Le Groupe préparatoire a envisagé ses travaux dans un souci de rassemblement, en s'appuyant sur une grande diversité de sources d'information. Conformément à la résolution [71/259](#) de l'Assemblée générale, le Groupe préparatoire a tenu compte des vues communiquées par la présidente issues des deux réunions consultatives informelles à composition non limitée tenues à New York les 2 et 3 mars 2017 et les 15 et 16 février 2018. Il a également étudié les avis communiqués par les États

¹ Dénommé ci-après indifféremment « le traité » ou « un traité » pour des raisons de simplification et sans préjudice de la forme finale du traité.

² Le deuxième paragraphe du dispositif de la résolution [71/259](#) de l'Assemblée générale se lit comme suit : « Prie le Secrétaire général de constituer un groupe d'experts de haut niveau chargé de l'élaboration du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui sera composé de 25 États choisis selon le principe d'une représentation géographique équitable, travaillera sur la base du consensus, sans préjudice des positions respectives que chaque État adoptera dans le cadre de futures négociations, se réunira à Genève pour une session de deux semaines en 2017 et en 2018, et sera chargé d'examiner les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de formuler des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document [CD/1299](#) et le mandat qui y est énoncé ; le groupe d'experts de haut niveau examinera également le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux établi dans la résolution [67/53](#), paru sous la cote [A/70/81](#), et les avis communiqués par les États Membres, tels qu'ils figurent dans les documents [A/68/154](#) et [Add.1](#) et [A/71/140/Rev.1](#) et [Add.1](#), en vue de formuler des recommandations éventuelles. »

Membres, tels qu'ils figurent dans les documents A/68/154 et Add.1 et A/71/140/Rev.1 et Add.1. En outre, le Groupe préparatoire a bénéficié d'exposés et de conseils informels de la part d'experts techniques internationalement reconnus. Les experts ont été invités à faire part de leurs vues dans des documents de travail, dont il a été tenu compte dans l'élaboration du présent rapport.

5. Comme son nom l'indique, le Groupe préparatoire, tout en se concentrant sur la préparation de futures négociations d'un traité, a examiné les éléments fondamentaux d'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international qui interdirait la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et formulé des recommandations à ce sujet, en s'appuyant sur le document CD/1299 et le mandat qui y est énoncé. Pour ce faire, les experts ont élaboré un catalogue concis et formulé en langage clair d'éléments potentiels d'un traité en vue de faciliter la tâche de futurs négociateurs. Les éventuelles listes d'options figurant dans le présent rapport doivent s'entendre comme rendant compte de l'ensemble des vues exprimées quant à un futur traité, mais ne présupant pas du moindre accord quant à une option donnée. Puisque ces débats préparatoires ne constituaient pas des négociations, le Groupe n'a pas tenté de restreindre ce large éventail d'options ou de résoudre les obstacles politiques à la négociation d'un traité. Qui plus est, les experts ont pu s'appuyer sur les travaux du Groupe d'experts gouvernementaux en allant plus loin sur un certain nombre de points, parmi lesquels les considérations juridiques et institutionnelles liées à un futur traité.

6. Les experts ont convenu que le présent rapport devrait être lu en parallèle du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux paru sous la cote A/70/81, point de départ des travaux du Groupe préparatoire. Le Groupe préparatoire a veillé à ne pas en répéter la teneur ni à revenir sur le consensus déjà obtenu dans ce cadre. Tout au long des délibérations, les experts ont également évité de rejouer les débats sur lesquels se fondaient les conclusions du Groupe d'experts gouvernementaux. Cette démarche a permis d'optimiser le peu de temps dont disposait le Groupe préparatoire et, *in fine*, de produire un catalogue d'éléments conventionnels potentiels et de convenir de recommandations (figurant au paragraphe 96) susceptibles de contribuer à poser les bases solides de futures négociations. Le catalogue et les recommandations sont présentés sans préjudice des positions respectives des États ou de l'émergence d'autres éléments avant ou pendant les négociations.

II. Aspects du traité

7. La deuxième partie du présent rapport est composée de quatre sous-parties portant sur les principaux aspects conventionnels d'un futur traité, à savoir A) la portée, B) les définitions, C) la vérification et D) les dispositions juridiques et institutionnelles. Pour chaque aspect, le Groupe préparatoire a engagé des discussions nuancées et détaillées sur la composition potentielle des éléments et leur possible traduction dans un traité. Chaque sous-partie comporte une liste d'éléments conventionnels possibles et certaines des considérations dont les négociateurs pourraient souhaiter tenir compte pour apprécier les options en question.

8. Ni les éléments conventionnels potentiels (soulignés) ni les options énumérées pour chaque élément ne sont présentés dans un quelconque ordre de classement, de priorité ou d'importance. Qui plus est, les options ne s'excluent pas nécessairement entre elles et les experts ont fait observer que d'éventuelles combinaisons pourraient être envisagées au cours des négociations. Dans l'ensemble, le Groupe préparatoire a

également convenu qu'il serait nécessaire aux négociateurs de tenir compte des liens entre les aspects conventionnels et l'incidence des décisions prises concernant un aspect donné sur le choix d'éléments dans d'autres aspects.

A. Portée

1. Éléments conventionnels potentiels :

9. Obligation sous-jacente

- Le traité devrait comporter une obligation expresse de ne pas produire de matières fissiles³ destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

10. Obligation supplémentaire : détournement de matières fissiles

- Le traité ne comporte pas d'obligation expresse interdisant le détournement de matières fissiles, puisque le détournement relèverait du régime de vérification du traité
- Obligation expresse de ne pas détourner de matières fissiles visées par une obligation conventionnelle de fins non prohibées à des fins prohibées
- Obligation expresse de ne pas détourner de matières fissiles visées par une obligation conventionnelle de fins non prohibées.

11. Obligations supplémentaires : acquisition et transfert de matières fissiles

- Pas d'obligation expresse interdisant l'acquisition et le transfert
- Obligation expresse de ne pas acquérir de matières fissiles à des fins prohibées
- Obligation expresse de ne pas transférer de matières fissiles à des fins prohibées

12. Obligations supplémentaires : aide, incitation ou encouragement à la conduite d'activités prohibées par le traité

- Pas d'obligation expresse interdisant l'aide, l'incitation ou l'encouragement à la conduite d'activités prohibées par le traité
- Pas d'obligation expresse interdisant l'aide, l'incitation ou l'encouragement à la conduite d'activités prohibées par le traité

13. Obligation supplémentaire de mise en œuvre : déclarations

- Le traité ne comporte pas d'obligation expresse ayant trait à des obligations déclaratives, puisque celles-ci figureraient dans des accords négociés entre chaque État partie et l'organe de vérification
- Le traité comporte une obligation expresse ayant trait à des obligations déclaratives pour les États parties
- Une liste de déclarations et leur contenu figurent en annexe au traité.

14. Obligations supplémentaires de mise en œuvre : obligations pour les États parties de fermer/neutraliser/mettre hors service/démanteler des installations ou de les transformer en installations à des fins civiles et/ou non prohibées

³ L'expression « matières fissiles » désigne ci-après les matières fissiles telles que définies dans un futur traité.

- Pas d'obligation expresse relative à la fermeture, à la neutralisation, à la mise hors service ou au démantèlement d'installations
- Obligation expresse imposant aux États parties de fermer, neutraliser, mettre hors service et démanteler les installations de production, totalement ou partiellement, employées exclusivement à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires
- Obligation expresse offrant aux États parties le choix de fermer, neutraliser, mettre hors service et démanteler les installations ou de les transformer en installations à des fins civiles et/ou non prohibées
- Obligation expresse de ne pas remettre les installations en question dans un état qui rendrait possible la production de matières fissiles à des fins de fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

15. Obligation supplémentaire de mise en œuvre : vérification

- Obligation expresse ou tacite d'accepter la vérification par des mesures spécifiques figurant dans le traité
- Obligation expresse d'accepter la vérification par des mesures spécifiques précisées dans un accord distinct entre chaque État partie et l'organe de vérification sur la base d'un accord type.

16. Éléments conventionnels possibles ayant trait à des catégories fonctionnelles de matières fissiles

Matières fissiles produites après l'entrée en vigueur du traité :

- Inclure un élément précisant que l'obligation sous-jacente prohiberait uniquement la production pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, sans porter atteinte aux droits des États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ni interdire des utilisations militaires non prohibées
- Obligation expresse pour les États parties de soumettre les matières en question au régime de vérification du traité, par des procédures d'accès réglementé selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces matières ne relèvent pas d'accord de garanties, le cas échéant.

Matières fissiles produites avant l'entrée en vigueur du traité à des fins civiles ou non prohibées :

- Les matières ne relèvent pas du traité : aucune obligation requise
- Simple obligation de déclaration des matières en question
- Obligation de déclarer les matières en question et de les soumettre au régime de vérification du traité, par des procédures d'accès réglementé selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces matières ne relèvent pas de garanties existantes.
- Combiner l'une des options ci-dessus à des dispositions concernant ces matières par des dispositions autorisant des dispositifs parallèles, des protocoles additionnels ou des mesures volontaires susceptibles d'être adoptés par les États parties pendant ou après les négociations du traité, y compris dans un délai déterminé.

Matières fissiles produites avant l'entrée en vigueur du traité désignées par l'État partie concerné comme supérieures aux besoins en armement nucléaire :

- Les matières ne relèvent pas du traité : aucune obligation requise
- Obligation de soumettre toute déclaration volontaire de matières fissiles désignées comme supérieures aux besoins en armement nucléaire au régime de vérification une fois que les matières sont sous forme non sensible
- Obligation de faire en sorte que toute réduction de l'armement nucléaire conduise à désigner les matières fissiles récupérées des armes concernées comme supérieures aux besoins en armement nucléaire et à les soumettre au régime de vérification une fois que les matières sont sous forme non sensible
- Inclure un mécanisme autorisant les matières fissiles retirées du fait de dispositifs individuels, bilatéraux ou multilatéraux de désarmement à être déclarées et soumises au régime de vérification du traité
- Le traité envisage ces matières par des dispositions conventionnelles ou en autorisant des dispositifs parallèles, des protocoles additionnels ou des mesures volontaires susceptibles d'être adoptés par les États parties pendant ou après les négociations du traité, y compris dans un délai déterminé.
- Obligation de ne pas utiliser de nouveau des matières fissiles désignées comme supérieures aux besoins en armement nucléaire à des fins prohibées.

Matières fissiles produites pour des armes nucléaires avant l'entrée en vigueur du traité :

- Les matières, indépendamment des modalités de prise en compte de la production antérieure, ne relèvent pas du traité : aucune obligation requise
- Obligation de soumettre les stocks existants de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires au traité
- Obligation de déclaration des matières se trouvant dans les armes nucléaires, sans vérification
- Obligation de faire en sorte que toute réduction de l'armement nucléaire conduise à déclarer les matières fissiles récupérées des armes concernées comme supérieures aux besoins en armement nucléaire et à les soumettre au régime de vérification une fois que les matières sont sous forme non sensible
- Inclure un dispositif autorisant les matières fissiles retirées du fait de dispositifs individuels, bilatéraux ou multilatéraux de désarmement à être déclarées comme supérieures aux besoins et soumises au régime de vérification du traité
- Le traité envisage ces matières par des dispositions autorisant des dispositifs parallèles, des protocoles additionnels ou des mesures volontaires susceptibles d'être adoptés par les États parties pendant ou après les négociations du traité, y compris dans un délai déterminé.

2. Considérations relatives à la portée :

17. Les négociateurs voudront peut-être prendre en compte certains des principes généraux qui ont servi au Groupe préparatoire pour orienter le débat sur la portée d'un traité. La portée du traité définit les obligations juridiques mises à la charge des États

parties et doit concourir à ses objectifs et correspondre à ses principes fondamentaux tels qu'énoncés dans le document A/70/81. Le traité doit interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et appliquer cette interdiction sans discrimination. Le traité aurait pour objet d'interdire non pas la production de matières fissiles en soi, mais la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

18. Au cours des négociations, il conviendrait de veiller à ce qu'aucune disposition ne soit rédigée de sorte à pouvoir être interprétée comme portant atteinte aux droits des États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ou interdisant des utilisations militaires non prohibées. S'agissant de l'obligation sous-jacente du traité, les négociateurs voudront peut-être envisager d'inclure une disposition prévoyant que le traité ne fait pas obstacle à l'utilisation de matières fissiles, quelles qu'en soient la qualité et la teneur isotopique, à des fins non prohibées par le traité.

19. S'appuyant sur l'examen des diverses catégories fonctionnelles de matières fissiles figurant aux paragraphes 20 à 27 du document A/70/81, le Groupe préparatoire a étudié les éléments conventionnels potentiels susceptibles de figurer dans le traité afin de définir la portée du traité. Le Groupe préparatoire n'a pas tenté de décider si, ou dans quelle mesure, chaque catégorie pourrait figurer dans un futur traité, mais a au contraire exposé au paragraphe 16 des éléments conventionnels possibles relevant de chacune d'entre elles.

20. Le détournement, l'acquisition et le transfert potentiels de matières fissiles visées par une obligation conventionnelle à des fins prohibées constitue une menace pour l'obligation sous-jacente du traité. Les négociateurs devront décider des moyens d'atténuer ces risques.

21. Le Groupe préparatoire s'est posé la question, outre les matières fissiles, de la pertinence des équipements et les technologies (corporels ou incorporels) ayant trait à la production de matières visées par une obligation conventionnelle eu égard aux objectifs et aux buts du traité.

22. Si le traité aborde l'aide, l'incitation ou l'encouragement à la conduite d'activités prohibées, les négociateurs devront réfléchir plus avant à la façon dont ces notions sont définies.

23. Afin d'atténuer les risques de détournement et de faciliter la vérification, le traité pourra comporter des obligations expresses imposant aux États parties de fermer/neutraliser/mettre hors service/démanteler les installations de production ou de les transformer en installations à des fins civiles et/ou non prohibées.

B. Définitions

1. Éléments conventionnels potentiels :

24. Définition des matières fissiles

- La notion visée par les garanties de l'AIEA de produit fissile spécial, telle que définie à l'article XX du Statut de l'AIEA, qui concerne le plutonium 239, l'uranium 233; l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 et les mélanges contenant un ou plusieurs des isotopes ci-dessus.

- La notion visée par les garanties de l'AIEA de matière d'emploi direct non irradiée, qui concerne le plutonium contenant moins de 80 % de plutonium 238 et l'uranium fortement enrichi (contenant 20 % au moins de l'isotope uranium 235 et/ou uranium 233)
- Une définition propre au traité des matières fissiles de qualité militaire contenant 90 % au moins d'uranium 235 ou d'uranium 233 ou du plutonium contenant plus de 95 % de plutonium 239
- Une teneur isotopique spécifique à déterminer au cours des négociations en fonction de la portée et des critères de vérification prévus par le traité.

25. Matières fissiles autres/de substitution

- Le traité n'inclut pas de définition de matières fissiles autres/de substitution, puisqu'elles ne relèvent pas du champ d'application du traité
- Les isotopes de neptunium et/ou d'américium pertinents sont définis comme matières fissiles aux fins du traité, soit par la voie d'une définition propre au traité soit par une définition fondée sur des définitions existantes (par exemple, le glossaire des garanties de l'AIEA).
- Une disposition conventionnelle établissant un lien direct entre le traitement des matières en question et des évolutions dans d'autres régimes
- Le traité intègre une disposition visant la saisie de « toute autre matière fissile utilisable pour la fabrication d'armes nucléaires ». Il est possible d'y parvenir en ajoutant à la définition des matières fissiles toute matière :
- Convenue par les États parties dans une annexe ou un protocole à un (futur) traité
- Définie par décision de l'organe conventionnel (qui pourrait être fondée sur des évolutions dans d'autres régimes).

26. Définition de la production de matières fissiles

- Définie comme « toute activité produisant des matières fissiles » (en fonction de la définition applicable des matières fissiles)
- Définition(s) spécifique(s) portant sur les activités d'enrichissement et de retraitement et adaptée(s) à la définition des matières fissiles dans le traité, comprenant notamment les suivantes :
- Enrichir de l'uranium à un taux d'enrichissement de [x] %⁴ supérieur à celui des isotopes en question
- Séparer les matières fissiles des produits de fission dans des matières nucléaires irradiées par retraitement ou tout autre procédé
- Augmenter le plutonium 239 de [x] % de plutonium par n'importe quel procédé de séparation isotopique
- Définie comme « activités utilisant des installations de production pour enrichir de l'uranium en uranium 235 et pour acquérir du plutonium ou de l'uranium 233 par retraitement ».

⁴ Le [x] au paragraphe 26 correspondra aux niveaux d'enrichissement isotopique ou de retraitement en fonction de la définition des matières fissiles dans le traité.

27. Définition d'une installation de production de matières fissiles

- Définie comme « toute installation en mesure de produire des matières fissiles » (en fonction de la définition applicable de la « production de matières fissiles »)
- Définition spécifique intégrant des seuils de capacités de production en fonction de la définition des « matières fissiles » dans le traité, notamment :
- Les installations d'enrichissement isotopique dont les capacités de production dépassent un seuil à déterminer par les négociateurs
- Les installations de retraitement de matières nucléaires irradiées dont les capacités de production dépassent un seuil à déterminer par les négociateurs
- Une définition d'une « installation de production de matières fissiles » qui intègre des installations autres que les installations d'enrichissement et de retraitement (hors extraction et concentration de l'uranium toutefois)
- Une définition d'une « installation de production de matières fissiles » fondée sur le matériel, la conception et la capacité de production annuelle, ou sur l'utilisation à des fins de production de matières fissiles
- Définies comme « installations d'enrichissement de l'uranium ou installations de retraitement, dotées d'un seuil à déterminer par les négociateurs, d'un processus intégré et stable, d'équipements accessoires complets et d'une capacité de fonctionnement continue ».

2. Considérations relatives aux définitions :

28. Les négociateurs voudront peut-être prendre en compte certains des principes généraux qui ont servi au Groupe préparatoire pour orienter le débat sur les définitions d'un traité. Les définitions devront être pragmatiques, exactes sur les plans scientifique et technique et adaptées aux objectifs particuliers du traité, et rédigées de manière à clarifier les obligations du traité, tout en rendant viables son application et sa vérification. Les définitions finalement retenues auront une incidence sur la portée du traité et sur le régime de vérification, les principaux éléments du régime exigeant des définitions précises afin d'éviter des écarts dans l'interprétation ou l'application des obligations.

29. Le Groupe préparatoire a réfléchi à diverses approches des définitions du traité. D'un point de vue minimaliste, le traité se contenterait de définir les termes qui sont indispensables à la clarté de l'accord. À l'inverse, une approche plus maximaliste préconiserait de définir autant de termes que possibles pour une plus grande clarté dans l'interprétation du traité.

30. Les négociateurs voudront peut-être tenir compte des avantages et des inconvénients propres à des définitions qui renvoient à celles d'autres traités/régimes et envisager s'il conviendrait de prévoir des listes de définitions propres au traité. Il est en outre possible que les définitions figurant dans le traité en question puissent avoir une incidence sur d'autres régimes pertinents, ce dont les négociateurs voudront peut-être tenir compte.

31. Les négociateurs devront être conscients que la portée du traité aura des conséquences importantes sur la définition de la « production de matières fissiles » en particulier. Par exemple, si le traité venait à exclure la production antérieure de matières fissiles, une telle définition pourrait indiquer expressément qu'elle n'inclut

pas les activités se rapportant à des matières fissiles produites avant l'entrée en vigueur du traité, et inversement.

32. Les négociateurs devront être conscients que le choix de la définition des matières fissiles a des conséquences importantes sur d'autres aspects du traité et sur la vérification en particulier. La définition établira quelles installations, totalement ou partiellement, devront être vérifiées, ce qui, par ricochet, aura une incidence sur la teneur des déclarations des États parties et sur les outils de vérification nécessaires. Il ne faudra toutefois pas présumer d'une corrélation automatique entre l'étendue de la définition et celle de la vérification.

33. Si les négociateurs décident de faire figurer dans le traité des matières fissiles autres/de substitution, celles-ci devront être définies. S'il s'agit généralement de neptunium et d'américium, ce point pourrait également concerner d'autres matières, tant qu'elles sont fissiles par nature. Il sera également possible de définir les matières en question afin d'en interdire la production pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, mais sans les soumettre à une vérification conventionnelle, sauf décision des États en ce sens.

34. Les négociateurs voudront peut-être s'interroger sur la pertinence ou non d'inclure dans le traité des matières non fissiles, le tritium ayant notamment été cité. Si les négociateurs décident de tenir compte de ces matières, elles pourraient être intégrées au traité ou ajoutées ultérieurement en cas d'accord.

35. Les négociateurs pourront décider de définir les termes « détournement », « acquisition », « transfert », « forme non sensible »⁵, « fins non prohibées » et/ou « fins prohibées ». Pour autant, les négociateurs voudront éviter des définitions par trop générales ou trop restrictives afin de faciliter l'évaluation du respect des dispositions au lieu de la gêner, et d'éviter de créer des échappatoires imprévues ou d'avoir des effets négatifs sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

36. Les négociateurs voudront peut-être définir des seuils quantitatifs associés aux « installations de production de matières fissiles ». Une telle définition pourrait prendre en compte une possible restriction basée sur les « quantités significatives » de matières fissiles qui devraient être produites pour fabriquer une arme nucléaire ou un dispositif explosif nucléaire, ainsi que le risque posé par la production cumulée de plusieurs installations. La définition pourrait également inclure une disposition opérant une distinction entre les installations « d'échelle industrielle » et « d'échelle expérimentale ». Si les négociateurs définissent une « installation de production de matières fissiles » comme installation « en mesure de produire des matières fissiles », cette notion devra être développée.

37. De surcroît, il est possible d'intégrer et de définir des termes relatifs au statut de l'installation dans n'importe quelle définition d'une installation de production de matières fissiles (par exemple, « fermée », « neutralisée », « mise hors service », « démantelée », etc.), par référence au glossaire des garanties de l'AIEA ou par la création de nouvelles définitions. Conformément au principe d'irréversibilité, les négociateurs voudront peut-être tenir compte de la capacité d'une installation à produire des matières fissiles par opposition à son statut actuel (par exemple, des installations de production de matières fissiles qui ont été mises hors service ou démantelées, mais qui peuvent être remises en service pour produire à nouveau des matières prohibées).

⁵ Il conviendra de tenir compte du fait que la définition de ce qui se trouve sous « forme non sensible » demeure avant tout la prérogative des États.

38. Le traité pourrait également proposer une définition distincte d'une « installation liée aux matières fissiles » afin d'opérer une distinction entre les installations servant à la production et d'autres installations du cycle du combustible nucléaire, telles que les installations de stockage ou de traitement (hors enrichissement et retraitement), dans lesquelles des matières visées par une obligation conventionnelle sont traitées ou utilisées. Le cas échéant, pareilles installations pourraient être déclarées et surveillées dans le cadre du régime de vérification. Si le régime de vérification assure un véritable suivi des matières fissiles produites, pareille définition pourrait ne pas se justifier.

39. Une fois établis la portée et le régime de vérification du traité, les négociateurs voudront s'intéresser de près à une éventuelle décision de définir l'un quelconque des termes supplémentaires présentés aux paragraphes 36 et 37, la plupart d'entre eux ayant des significations techniques particulières.

C. Vérification

1. Éléments conventionnels potentiels :

40. Vérification et structure du traité

- Un régime de vérification négocié et pleinement détaillé dans le texte même du traité
- Le traité fixe les principales obligations relatives à la vérification et comporte une annexe sur la vérification qui comprend les procédures de mise en œuvre du régime de vérification, applicable à tous les États
- Le traité développe les principaux critères du régime de vérification et dispose que des accords/protocoles individuels devront être négociés entre l'organe de vérification et chaque État partie ou des groupes d'États parties, soit au plus tard lors de l'entrée en vigueur du traité ou de l'adhésion du ou des États, soit après cette date
- Le traité fixe les principaux critères du régime de vérification et établit un accord type de vérification/garanties qui serait mis en œuvre par des accords avec chaque État partie.

41. Dispositif de vérification

- Les États sont déjà tenus, lors de l'entrée en vigueur, de disposer de garanties généralisées :
- Les États parties doivent disposer d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA en vigueur
- Les États parties doivent disposer d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA et d'un Protocole additionnel en vigueur (ou de mesures crédibles analogues, pas nécessairement identiques)
- Les États parties doivent disposer d'un accord de garanties généralisées de l'AIEA et d'un Protocole additionnel en vigueur.
- Les États ne sont pas tenus, lors de l'entrée en vigueur, de disposer de garanties généralisées :
- Un autre dispositif de vérification propre au traité est mis au point.

- Un dispositif uniforme pour l'ensemble des États parties.

42. Approche de vérification

- Approche ciblée axée sur des activités de vérification courantes dans les installations d'enrichissement et de retraitement et dans d'autres installations où sont traitées ou manipulées des matières fissiles visées par une obligation conventionnelle
- Approche globale réunissant l'approche ciblée et la quasi-totalité du cycle du combustible nucléaire
- Approche hybride ou fondée sur les risques qui évalue l'effort de vérification en fonction de risques identifiés, en se concentrant particulièrement sur les étapes du cycle du combustible nucléaire auxquels le degré d'attractivité d'une utilisation abusive est le plus élevé, dans le cas où une partie entendrait violer ses obligations conventionnelles
- Approche catégorisée, qui applique différentes méthodologies et mesures de vérification à différentes catégories d'installations d'enrichissement de l'uranium et d'installations de retraitement, sur la base d'une classification en fonction de leur finalité de production et de leur capacité opérationnelle.

43. Contenu de la déclaration

- Le traité précise que les déclarations initiales pourraient intégrer certains ou la totalité des éléments suivants :
- Matières fissiles détenues à la date d'entrée en vigueur et qui relèvent du traité
- Toutes les installations de production de matières fissiles, telles que définies par le traité, y compris éventuellement les renseignements descriptifs
- Les installations liées à des matières fissiles, telles que définies par le traité (le cas échéant)
- Le traité précise que les déclarations régulières pourraient intégrer certains ou la totalité des éléments suivants :
- Stocks actuels, y compris leur localisation, de toutes les matières fissiles (notamment par catégorie, le cas échéant)
- Projets actuels et futurs de production et d'utilisation de matières fissiles pour mieux planifier les vérifications
- Projets de construction de nouvelles installations ou de modification du statut d'installations existantes
- Projets de conduite d'activités de recherche-développement liées aux matières fissiles, que des matières fissiles soient ou non physiquement présentes
- Le traité précise les informations servant à obtenir des assurances quant à l'exhaustivité des déclarations d'un État, par exemple les informations concernant les activités du cycle du combustible nucléaire
- En sus de l'une quelconque des options ci-dessus, le traité pourra préciser qu'une déclaration plus spécifique pourra être élaborée au cas par cas entre l'organe de vérification et l'État partie, en tant que de besoin pour faciliter la vérification

- La déclaration comprendrait les installations de productions de matières fissiles visées par une obligation conventionnelle et les matières fissiles produites et acquises après l'entrée en vigueur du traité.
- Le traité ne dit rien du contenu de la déclaration, qui serait élaborée au cas par cas entre l'organe de vérification et l'État partie.

44. Boîte à outils de vérification

- Une boîte à outils pourrait comprendre certains ou tous les éléments suivants, sans que cette liste soit exhaustive :
- Un système de comptabilité et de contrôle des matières
- Des déclarations
- Des techniques et un suivi d'endiguement et de surveillance
- Des inspections : régulières et exceptionnelles (par exemple, accès complémentaire, inspection spéciale, inspection par mise en demeure)
- Des mécanismes de consultation et de clarification permettant aux États de répondre aux préoccupations quant au respect des dispositions du traité
- Des procédures et dispositions d'accès réglementé concernant la protection des informations sensibles
- Des techniques de télésurveillance
- Des échantillonnages de l'environnement
- Des techniques libres (*open source*), notamment d'imagerie satellitaire commerciale
- La vérification des renseignements descriptifs

2. Considérations relatives à la vérification :

45. Les négociateurs voudront peut-être prendre en compte certains des principes généraux qui ont servi au Groupe préparatoire pour orienter le débat sur la vérification du traité. En l'occurrence, le fait qu'un traité multilatéral, non discriminatoire et effectivement vérifiable sur le plan international devrait dissuader et détecter le non-respect du traité en temps utile, fournir des assurances crédibles que tous les États parties respectent les obligations leur incombant en vertu du traité et se prémunir d'allégations téméraires et/ou abusives de non-respect du traité. Parallèlement, il conviendrait de respecter les préoccupations concernant les informations sensibles, qu'elles aient trait à la sécurité nationale, à la non-prolifération ou qu'elles soient justifiées par des raisons d'exclusivité commerciale, de sorte à ne pas transiger sur la crédibilité et l'efficacité des efforts de vérification et à tenir compte du caractère économique des activités de vérification.

46. Les décisions concernant le modèle de vérification du traité sont indissociables de celles concernant le modèle institutionnel du traité et, en particulier, de la question de savoir si l'AIEA jouera un rôle dans la vérification du traité. Si l'AIEA était retenue comme organe de vérification, toutes les options recensées au paragraphe 40 ne seraient pas applicables, puisqu'il est probable que le modèle de vérification s'appuierait sur des accords négociés avec chaque État partie ou sur un accord type de garanties.

47. En outre, les négociateurs voudront tenir compte des avantages et des inconvénients de la transposition et de l'application à ce traité d'outils et de concepts issus d'autres régimes pertinents. Il importe de veiller à ce que les nouvelles obligations en matière de vérification soient complémentaires aux obligations existantes, sans les répéter ni les contredire.

48. Le principe de non-discrimination, qui ne présuppose pas l'application de procédures de vérification identiques dans tous les États parties, intéresse la conception du régime de vérification du traité. En particulier, les négociateurs voudront s'interroger sur les modalités d'application des normes de vérification du traité dans les États disposant d'installations ne faisant pas pour le moment l'objet de garanties, puisque toutes les installations pertinentes où sont manipulées des matières fissiles dans les États concernés ne relèveront pas nécessairement des éventuels accords de vérification applicables.

49. Pour décider de l'approche de vérification à retenir, les négociateurs devront envisager la mesure dans laquelle peuvent être fournies des assurances crédibles que les États parties respectent les obligations qui leur incombent en vertu du traité de faire en sorte qu'aucune production non déclarée de matières fissiles n'ait lieu et que n'existe aucune installation non déclarée de production de matières fissiles, s'intéressant par là même à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations. Ce point est lié à la bonne identification et à l'application uniforme des mesures de vérification du traité, en tenant également compte des préoccupations des États parties quant aux informations sensibles, qu'elles aient trait à la sécurité nationale, à la non-prolifération ou qu'elles soient justifiées par des raisons d'exclusivité commerciale. Dans ce contexte, les négociateurs voudront peut-être réfléchir à une approche de vérification différée, dans le cadre de laquelle certaines matières fissiles, lorsque la situation le justifie, seraient sécurisées et vérifiées lors de leur entrée dans le processus d'élimination ou de destruction.

50. Le Groupe a estimé que le régime de vérification serait particulièrement pertinent pour les pays dotés d'installations ne faisant pas l'objet de garanties à la date d'entrée en vigueur du traité, tandis que les États déjà tenus de disposer de garanties généralisées pourraient voir leurs obligations de vérification satisfaites par les dispositifs de garanties en place lors de l'entrée en vigueur.

51. Les négociateurs pourraient voir un intérêt à énoncer expressément les points de début et de fin de la vérification. Par exemple, le niveau d'irradiation auquel les matières fissiles ne sont plus considérées comme non irradiées ou le niveau de dilution auquel elles deviennent concrètement irrécupérables. Les négociateurs voudront peut-être établir des normes pour les notions de « quantités significatives » et de « délais », susceptibles de différer des normes existantes de l'AIEA pour les États qui ne sont pas actuellement tenus de disposer de garanties généralisées.

52. Une boîte à outils diversifiée sera nécessaire pour que le régime offre des assurances crédibles que les États parties respectent les obligations imposées par le traité et les critères de vérification. La nature et le contenu de la boîte à outils de vérification dépendront des décisions prises par les négociateurs quant à la portée et aux définitions du traité. Il pourra être nécessaire de mettre au point de nouveaux outils pour répondre à des problèmes techniques de vérification, parmi lesquels la protection des informations sensibles, en fonction de la portée du traité. Il faudra peut-être élaborer un dispositif spécifique de vérification applicable à la vérification des matières fissiles dans les utilisations militaires non prohibées. Il importera également que les négociateurs prévoient une certaine flexibilité de leurs outils pour tenir

compte d'évolutions futures des technologies de vérification et/ou des obligations liées aux initiatives actuelles et futures de désarmement.

53. Sur le plan juridique et pratique, les États parties devront fournir des déclarations pour faciliter une vérification effective. La nature et le contenu des déclarations sont indissociables de la portée et des définitions du traité, ainsi que du modèle de vérification retenu par les négociateurs. Les négociateurs devront également décider des moyens de déterminer le contenu des déclarations.

D. Dispositions juridiques et institutionnelles

1. Éléments conventionnels potentiels :

54. Organes de gouvernance/directeurs et techniques

- Le traité crée une conférence des États parties (avec ou sans cycle d'examen établi)
- Le traité crée un conseil exécutif
 - Propre au traité
 - Au sein de l'AIEA
- Un organe de vérification est établi
 - Propre au traité
 - Au sein de l'AIEA
 - Département des garanties
 - Nouveau département
- Un secrétariat administratif est créé
 - Propre au traité
 - Au sein de l'AIEA

55. Modèles de structure institutionnelle d'un traité

- **Organisation autonome du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires (organisation du traité)**
 - Pouvoir décisionnel confié à la conférence des États parties et à un conseil exécutif de l'organisation du traité
 - La vérification serait effectuée par un organe de vérification propre au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires
 - Appui administratif fourni par le secrétariat de l'organisation du traité
- **Organisation du traité/appui de l'AIEA dans le cadre d'un accord de coopération**
 - Organisation spécialisée du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires
 - Pouvoir décisionnel confié à la conférence des États parties et à un conseil exécutif de l'organisation du traité

- Appui à la vérification fourni par l'AIEA dans le cadre d'un accord de coopération, en complément des activités de vérification effectuées au titre des accords de garanties de l'AIEA
- Appui administratif fourni par le secrétariat de l'organisation du traité
- **Supervision par l'organisation du traité/vérification par l'AIEA**
 - Organisation spécialisée du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires
 - Pouvoir décisionnel confié à la conférence des États parties et au conseil exécutif de l'organisation du traité
 - Unité de vérification distincte créée au sein de l'AIEA, sous la responsabilité du Directeur général, mais hors de la structure décisionnelle classique de l'AIEA
 - Appui administratif fourni par le secrétariat de l'organisation du traité et/ou l'unité créée au sein de l'AIEA.
- **Vérification et supervision par l'AIEA**
 - Pouvoir décisionnel confié à l'entité suivante :
 - La conférence des États parties au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires pour la révision du traité
 - Un éventuel conseil exécutif du traité pour l'application/le respect des dispositions du traité
 - Le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pour la supervision du régime de vérification
 - Vérification effectuée par l'AIEA, au sein ou en dehors du Département des garanties, par l'élaboration d'accords bilatéraux de type garanties avec les États parties
 - Appui administratif fourni par le secrétariat de l'AIEA (éventuellement par une unité spéciale réservée au traité)

56. Mécanisme de règlement des questions de non-respect du traité

- **Communication de préoccupations concernant le respect du traité :**
 - L'organe de vérification fait rapport de constatations de préoccupations à l'organe de décision concerné
 - L'État partie fait part de ses préoccupations aux organes suivants :
 - L'organe de vérification
 - Le conseil exécutif
 - La conférence des États parties (y compris par la voie d'une session extraordinaire)
- **Évaluation des allégations de non-respect du traité et tentative de résolution des questions en suspens :**
 - Discussion entre l'organe de vérification et le ou les États parties concernés

- Dialogue entre États sous l'égide du conseil exécutif
- Dialogue (parmi les États) au conseil exécutif ou à la conférence des États parties.
- **Établissement d'une constatation de non-respect du traité :**
 - Les États parties (au sein de la conférence des États parties ou du conseil exécutif) doivent être habilités à procéder à une constatation de non-respect du traité sur la base des informations transmises par l'organe de vérification, le conseil exécutif ou la conférence des États parties.
- **Communication d'un rapport de constatations formelles de non-respect du traité :**
 - L'organe conventionnel (conseil exécutif ou conférence des États parties selon qu'il conviendra) prend des mesures autorisées par le traité.
 - L'organe conventionnel (conseil exécutif ou conférence des États parties selon qu'il conviendra) fait rapport au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale des Nations Unies.
- **Non-respect du traité : mesures correctives possibles**
 - Suspension de la participation aux organes de décision
 - Révocation des privilèges prévus par le traité
 - Mesures collectives conformément au droit international
 - Transmission de rapports au Conseil de sécurité et/ou à l'Assemblée générale des Nations Unies.

57. Structure de règlement des différends

- Une ou plusieurs des options suivantes, éventuellement organisées de façon graduée :
 - Consultations bilatérales ou plurilatérales entre États parties
 - Règlement des différends au sein du conseil exécutif (ou son équivalent)
 - Règlement des différends au sein de la conférence des États parties
 - Un organe subsidiaire est établi pour régler les différends
 - Arbitrage
 - Médiation
 - Renvoi à la Cour internationale de Justice (avis consultatif).

58. Procédure d'amendements de fond

- Mécanisme de renvoi à la conférence des États parties
- Conférence d'examen
- Conférence d'amendement
- Conférence diplomatique spéciale

59. Procédure pour les mises à jour techniques

- Procédure spécifique et rapide pour les mises à jour techniques

- Aucune procédure spécifique et rapide n'est possible.

60. Entrée en vigueur

- L'entrée en vigueur dépend d'un nombre de [x] ratifications
- L'entrée en vigueur dépend de la ratification par tous les États ou un nombre de [x] États conformément à des critères précisés :
 - États dotés de réacteurs nucléaires/réacteurs de recherche
 - États dotés d'installations ne faisant pas l'objet de garanties
 - États dotés d'installations/capacités d'enrichissement et/ou de retraitement
 - États dont les gouvernements sont désignés comme dépositaires du traité; ou
 - États relevant de plusieurs des catégories précitées
- L'entrée en vigueur dépend de la ratification par certains États identifiés dans le traité.
- Toute combinaison des formules précédentes
- Après une période de [x] à l'issue de l'une quelconque des quatre premières options
- Tout ce qui précède peut être associé à une clause d'application à titre provisoire
- Entrée en vigueur accélérée par le développement progressif d'un modèle d'accord-cadre.

61. Durée

- Durée indéterminée
- Durée longue avec clauses de reconduction
- Durée longue sans clauses de reconduction

62. Dénonciation

- Respect du traité comme condition de la dénonciation
- Dénonciation sur la base d'événements extraordinaires ayant traité à l'objet du traité qui ont mis en péril l'intérêt suprême d'un État partie
- Préavis de dénonciation
- Élément indiquant que les États demeurent responsables des engagements pris antérieurement concernant des matières visées par une obligation conventionnelle et de toute violation susceptible d'avoir été commise avant la dénonciation
- Toute combinaison des formules précédentes

63. Adhésion au traité

- Le traité devrait inclure un élément l'autorisant à être ouvert à l'adhésion, avec ou sans condition, à tous les États à tout moment après son entrée en vigueur.

64. Réserves

- Le traité indique que ses dispositions ne peuvent faire l'objet de réserves

- Le traité autorise uniquement les réserves qui ne sont pas incompatibles avec les obligations fondamentales (objet et but du traité)
- Pas d'élément conventionnel spécifique concernant les réserves.

65. Déclarations interprétatives

- Le traité autorise expressément les déclarations interprétatives
- Le traité ne dit rien des déclarations interprétatives.

66. Dépositaire(s)

- Le dépositaire du traité est le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Le(s) dépositaire(s) du traité est/sont le ou les États identifiés dans le traité.

2. Considérations relatives aux dispositions juridiques et institutionnelles :

67. Les négociateurs voudront peut-être prendre en compte certains des principes généraux qui ont servi au Groupe préparatoire pour orienter le débat sur les dispositions juridiques et institutionnelles d'un traité. Pour le Groupe préparatoire, il était important que de tels dispositifs soient efficaces et efficaces, non discriminatoires, souples et évolutifs pour prendre des décisions avec réactivité. Ces dispositifs doivent également garantir la stabilité et la crédibilité juridiques, notamment par une impartialité politique, une capacité technique et l'application de techniques économes en ressources, et préserver la sécurité des informations circulant dans le système.

68. Afin de favoriser l'efficacité de la gouvernance et de la prise de décisions, les négociateurs voudront veiller à ce que la représentation et les attributions des organes institutionnels soient clairement établies. Dans ce cas, les négociateurs devront s'interroger sur la question de savoir si un organe directeur unique sous la forme d'une conférence des États parties sera suffisant, ou s'il sera également nécessaire d'établir un organe directeur supplémentaire, un conseil exécutif par exemple. Si cette question n'est pas résolue au cours des négociations, les négociateurs pourraient voir un intérêt à préciser selon quelles modalités et à quel moment il serait bon de la résoudre. Les experts ont pointé le lien entre le temps nécessaire à la mise en place des organes de gouvernance et l'entrée en vigueur du traité, dont il faudra tenir compte au cours des négociations. En outre, les négociateurs devront envisager des dispositions traitant des relations entre les organes en question et d'autres organes internationaux, point sur lequel des travaux complémentaires sont recommandés.

69. Les éléments conventionnels possibles renvoyant à un rôle de vérification par l'AIEA partent du principe que les organes directeurs de l'AIEA seront favorables à ce que l'Agence joue un rôle dans un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Les négociateurs devraient également envisager les conséquences de la structure institutionnelle retenue sur le Statut de l'AIEA.

70. Si les négociateurs choisissent le modèle d'une organisation autonome du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires comme structure institutionnelle du traité, ils devront déterminer si et comment les activités de vérification de l'AIEA dans les États dotés de garanties généralisées pourraient constituer une garantie suffisante du respect des engagements de vérification prévus par le traité. Des options autorisant un échange détaillé

d'informations de vérifications entre les deux organisations pourraient être envisagées, en particulier lorsque les questions de respect du traité ont une incidence sur les deux organisations. Il faudrait également que la mise en place d'un mécanisme de protection des informations sensibles soit prioritaire, même si les négociateurs pourraient envisager la création à cette fin d'une commission de confidentialité au sein de l'organe de vérification.

71. Si les négociateurs retiennent comme structure institutionnelle le modèle d'une organisation du traité avec vérification par l'AIEA dans le cadre d'accords de coopération, la conférence des États parties se verrait confier l'examen du traité, la supervision de l'application du traité et la formulation de recommandations et de principes directeurs sur l'ensemble des aspects se rapportant au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Le conseil exécutif de l'organisation du traité serait chargé de l'application et du respect du traité, des relations avec les autres institutions et de la supervision du secrétariat technique. L'accord de coopération entre l'AIEA et l'organisation du traité permettrait à l'Agence de fournir un appui à la vérification du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires sur la base de mécanismes existants (en particulier les éléments de garanties).

72. Si les négociateurs choisissent comme structure institutionnelle le modèle d'une supervision par l'organisation du traité et d'une vérification par l'AIEA, une structure distincte de vérification du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires serait créée au sein de l'AIEA. Les négociateurs voudront peut-être réfléchir à la question de savoir si le Conseil des gouverneurs de l'AIEA pourrait demander au Directeur général de tenir un rôle de consultation et d'information (dans ce modèle, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA n'interviendrait pas directement dans la prise de décisions relatives au traité, alors que le Directeur général superviserait l'unité de vérification). En outre, si l'approche de vérification du traité était celle d'un accord de garanties généralisées, ou d'un tel accord assorti d'un protocole additionnel (ou de mesures apparentées), il faudrait s'intéresser davantage aux modalités de conduite de la vérification dans les États qui ne disposent pas des deux. Enfin, si ce modèle est retenu, il pourrait y avoir intérêt à assurer une proximité physique entre l'organisation du traité et l'AIEA.

73. Si les négociateurs choisissent comme structure institutionnelle le modèle de vérification et de supervision par l'AIEA, l'Agence procéderait à la vérification du traité par l'élaboration d'accords bilatéraux de type garanties avec les États parties au traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires et, dans tous les cas, le Conseil de l'AIEA interviendrait pour déterminer si le traité est respecté. Si l'approche de vérification du traité était celle d'un accord de garanties généralisées, ou d'un tel accord assorti d'un protocole additionnel (ou de mesures apparentées), il faudrait s'intéresser davantage aux modalités de conduite de la vérification dans les États qui ne disposent pas des deux. Il n'y aurait pas d'organisation du traité à proprement parler; au contraire, la gouvernance/prise de décisions concernant le traité serait confiée aux États parties via la conférence des États parties. Dans ce modèle, les négociateurs pourraient choisir d'intégrer à l'AIEA un conseil exécutif du traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires chargé de la vérification; à défaut, cette fonction serait assurée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

74. Le Groupe préparatoire a débattu de certains des principes directeurs que les négociateurs devront garder à l'esprit pour mettre au point les mécanismes conventionnels de respect du traité et de règlement des différends. Il conviendra que

les mécanismes soient efficaces et efficaces, qu'ils fassent l'objet d'une autorité décisionnelle claire et indépendante et qu'ils tiennent compte des droits inaliénables des États à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ils devraient également disposer des moyens nécessaires pour garantir la confidentialité et la non-prolifération des informations sensibles. Les négociateurs devront s'efforcer de mettre en place des mécanismes souples et adaptables, propres à assurer leur pertinence au fil du temps. Les négociateurs devront également garder à l'esprit que ces structures visent la mise en place d'un traité effectif, susceptible de mobiliser un soutien universel. Les négociateurs devront s'interroger sur ce qui constitue le non-respect du traité et sur la ou les entités habilitées à déterminer qu'un État partie ne respecte pas ses obligations conventionnelles.

75. Lors de l'établissement d'un mécanisme chargé de connaître d'éventuels cas de non-respect du traité, les négociateurs voudront veiller à ce qu'il soit non discriminatoire, transparent, objectif, factuel et en mesure de décourager les plaintes téméraires et/ou abusives. Le Groupe préparatoire ayant convenu que le mécanisme de respect du traité pouvait être gradué, ses recommandations au paragraphe 56 sont présentées selon les différents stades d'une éventuelle situation de non-respect. Toutefois, la structure qui sera *in fine* élaborée pour connaître des situations éventuelles de non-respect dépendra du type de structure institutionnelle retenue pour le traité.

76. S'agissant de la formulation de préoccupations quant au respect du traité, les experts ont convenu que l'organe de vérification devrait produire un rapport neutre et factuel. Qui plus est, les États parties concernés par les rapports en question devraient disposer d'un droit de réponse et de demande de clarifications concernant les préoccupations relatives au respect du traité. Pour établir un mécanisme de contrôle du non-respect du traité, les négociateurs devront s'interroger sur les sources d'information susceptibles d'être pertinentes, les modalités d'évaluation des informations, et leurs modalités de communication ou de transmission.

77. Pour se prononcer sur les cas de non-respect du traité, les experts ont convenu qu'il reviendrait aux États parties, par la voie d'une conférence des États parties ou d'un conseil exécutif, de jouer le rôle principal. Ils pourront souhaiter demander des clarifications, engager des consultations ou charger l'organe de vérification d'ouvrir une enquête, entre autres mesures possibles. Dans le cadre d'une enquête, l'organe de vérification pourrait engager des mesures de vérification extraordinaires (par exemple, des inspections par mise en demeure), dont certaines pourraient nécessiter l'aval du conseil exécutif. Les négociateurs devront envisager le rôle éventuel, le cas échéant, des moyens techniques nationaux.

78. Les États parties (au sein du conseil exécutif ou de la conférence des États parties) devraient disposer de l'autorité de procéder à une constatation de non-respect du traité sur la base des informations transmises par l'organe de vérification, le conseil exécutif ou la conférence des États parties.

79. Les mesures prises en cas de constatation de non-respect du traité pourraient être graduées et varier selon que l'État partie concerné est ou non membre permanent du Conseil de sécurité. Dans le cas où la structure institutionnelle du traité ferait intervenir l'AIEA, les négociateurs devront réfléchir aux moyens de résoudre les conflits potentiels entre les mécanismes de respect des dispositions prévus par les deux organes conventionnels.

80. Les négociateurs devront réfléchir à la mise en place d'un quorum pour l'ouverture de procédures d'amendement et/ou l'adoption d'amendements (à la

majorité d'au moins [x] États parties, à la majorité qualifiée, ou par consensus). D'autres mécanismes pourront être envisagés une fois que la structure institutionnelle du traité sera décidée.

81. Si les négociateurs établissent une procédure spécifique et rapide pour les mises à jour techniques, ils voudront peut-être envisager d'inclure une disposition concernant l'examen régulier des évolutions technologiques pertinentes. En complément des procédures conventionnelles de mise à jour technique, la structure institutionnelle pourrait prévoir un groupe de travail d'experts chargé de formuler des recommandations sur les mises à jour techniques potentielles et de les transmettre à l'organe directeur concerné pour approbation. Toute modification du traité, quelle qu'en soit la nature, ne pourrait être effectuée que conformément aux procédures établies par le traité.

82. Les experts ont convenu que les négociateurs devraient étudier les différentes options et faire la part des choses entre des dispositions d'entrée en vigueur par trop restrictives susceptibles de compromettre l'application effective du traité et des éléments plus permissifs risquant de porter atteinte à sa crédibilité. Ce faisant, les experts ont convenu que les négociateurs devront tenir compte des principes de non-discrimination et veiller à la sécurité non diminuée pour tous. Le mécanisme d'entrée en vigueur devrait également être cohérent avec les objectifs du traité. Lors de la rédaction des dispositions d'entrée en vigueur, les négociateurs devront envisager les conséquences qu'elles auront pour l'universalisation du traité.

83. Le Groupe préparatoire s'est également penché sur le calendrier d'entrée en vigueur. D'un point de vue pratique, les négociateurs devront prendre en compte les délais éventuels du fait de la mise en place des organes de gouvernance et/ou du régime de vérification. L'une des possibilités serait que les négociateurs assortissent l'une quelconque des options présentées au paragraphe 60 à un délai, fixé par le traité. Pour prendre cette décision, les négociateurs devront apprécier les risques potentiels, notamment financiers, liés à la préparation d'un régime de vérification sans que le traité soit encore en vigueur.

84. Compte tenu des complexités de ce point, d'autres approches ont été proposées, parmi lesquelles une entrée en vigueur échelonnée. Ainsi, des conditions associées à l'entrée en vigueur (par exemple, l'application d'un dispositif de vérification) pourraient être appliquées conformément à des annexes prévues par le traité, ou négociées indépendamment avec les États. En outre, la structure du traité pourrait être conçue de sorte à permettre l'entrée en vigueur d'un traité-cadre dans un premier temps, puis de deux protocoles ou plus à négocier ultérieurement, y compris selon un délai donné. Les experts ont convenu que les négociateurs voudront envisager les conséquences d'une dénonciation par un État dont l'adhésion est nécessaire pour l'entrée en vigueur, ce qui pourrait aller à l'encontre de l'objet et du but du traité.

85. Des clauses de dénonciation restrictives seraient indispensables à la crédibilité et à l'efficacité du traité et les négociateurs devraient donc en tenir compte pour évaluer les différentes options. Les experts ont noté qu'une dénonciation pouvait avoir un éventail de conséquences, allant du déclenchement d'un mécanisme formel de résolution des différends à l'extinction du traité. Les experts ont convenu qu'il existait une différence entre un État Membre qui dénonce le traité tout en maintenant les dispositions qui restent applicables et un État Membre qui le dénonce après avoir mené des activités qui constituent une violation du traité. Les négociateurs voudront réfléchir à la question de savoir si un État qui dénonce le traité serait soumis à des obligations de présentation de rapports et/ou si des éléments transférés relevant du

traité devraient être retournés par le pays en cas de dénonciation. Les négociateurs devront également réfléchir aux modalités de l'éventuel retour d'un État qui s'est retiré du traité et à la question de savoir si pareil retour déclenche de nouvelles conditions. Le rôle des organes de gouvernance dans tous les aspects liés à la dénonciation devra être clairement précisé dans le traité pour éviter toute incertitude dans l'application.

86. Si le traité intègre un élément sur les réserves, il devrait s'appliquer de façon universelle. Il devrait également être crédible, ce à quoi les négociateurs pourraient parvenir en faisant en sorte que l'élément soit le moins ambigu possible. En particulier, les négociateurs voudront peut-être envisager d'identifier nommément les éléments auxquels les réserves se limitent. Le traité pourrait également préciser que tout signataire ou État partie a la possibilité de s'opposer à une réserve, notamment si, de son point de vue, la réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité.

III. Autres éléments

87. Outre les éléments qui structurent les définitions d'un traité, sa portée, sa vérification et ses dispositions juridiques et institutionnelles, le Groupe préparatoire s'est également intéressé à d'autres éléments conventionnels dans l'architecture du traité. Cette troisième partie regroupe des éléments potentiels se rapportant au préambule du traité et à d'éventuelles mesures de transparence et de confiance.

A. Préambule

88. Le traité aura besoin d'un préambule, dont la teneur dépendra *in fine* de ses objectifs. Plus particulièrement, compte tenu des obstacles politiques bien connus à sa négociation, le préambule de ce traité pourrait constituer un espace de choix pour replacer dans son contexte le débat ayant conduit à sa négociation. Les options concernant les éléments du préambule d'un traité pourraient notamment faire référence, sans ordre particulier, à ce qui suit :

- La Charte des Nations Unies;
- Ce qui figure dans le document [CD/1299](#) et le mandat qui y est énoncé ;
- La contribution à la paix et à la sécurité internationales du traité, qui prévient la course à l'armement nucléaire et constitue une mesure multilatérale efficace de non-prolifération et de désarmement ;
- La nécessité de veiller à ce que la communauté internationale reste mobilisée au plus haut niveau afin de progresser concrètement sur la voie d'un monde exempt d'armes nucléaires et de la non-prolifération sous tous ses aspects ;
- L'importance de veiller à ce que le traité n'interdise pas la production de matières fissiles à des fins militaires non prohibées ou à usage civil ni ne limite les activités de recherche pacifiques ;
- L'importance d'une cohérence avec les obligations et instruments juridiques existants et avec le cadre plus général de la non-prolifération et du désarmement, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ses conférences d'examen et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires ;
- L'importance d'une cohérence avec les obligations et instruments juridiques existants et avec le cadre plus général de la non-prolifération et du désarmement,

sans référence expresse à d'autres traités et instruments, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ses conférences d'examen et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, puisque le traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires serait un traité autonome ;

- Le Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (AS-10/4) ;
- Le rôle du traité et sa relation avec les garanties de l'AIEA ;
- Les droits inaliénables des États à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- Les principes généraux des traités : principalement, le principe de non-discrimination, l'irréversibilité, et la vérification internationale et effective ;
- Les risques inhérents aux armes nucléaires ;
- Le principe d'une sécurité non diminuée pour tous ;
- Des mesures de transparence et de confiance ;
- Le fait que le traité soit propice à la stabilité stratégique ;
- Le traité comme moyen de réduire les risques de terrorisme nucléaire ;
- Le traité en tant que contribution à une plus grande sécurité nucléaire mondiale ;
- La contribution du traité à réduire davantage les armes nucléaires ;
- L'importance que les femmes prennent une part active et décisive, sur un pied d'égalité avec les hommes, dans les institutions du traité et dans ses efforts pour préserver et promouvoir la paix et la sécurité ;
- L'importance que tous les États dotés de capacités d'enrichissement et/ou de retraitement adhèrent au traité.

B. Mesures de transparence et de confiance

89. Le Groupe préparatoire a débattu de l'applicabilité d'éléments susceptibles de figurer dans le traité pour renforcer la transparence et instaurer la confiance entre les États parties. Les négociateurs pourront choisir ou non d'ajouter au traité des mesures volontaires de transparence et de confiance. Le cas échéant, ils devront les distinguer clairement de toute obligation à l'aune de laquelle le respect du traité est susceptible d'être évalué.

90. Les options potentielles de mesures volontaires pourraient inclure un ou plusieurs des éléments suivants :

- Déclarer des stocks de matières fissiles produites antérieurement (toutes catégories ou certaines uniquement) ;
- Fournir des informations pertinentes au regard des objectifs du traité sur des matières fissiles produites antérieurement (toutes catégories ou certaines uniquement) ;
- Fournir des informations pertinentes au regard des objectifs du traité sur des installations de production de matières fissiles utilisées auparavant pour

produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;

- Fournir des rapports/déclarations périodiques sur les mesures prises par les États parties à l'échelle nationale, bilatérale et multilatérale pour réduire les stocks nationaux de matières fissibles utilisables pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires ;
- Déclarer les matières supérieures aux besoins en armement nucléaire et les soumettre de façon irréversible à la vérification ;
- Informer régulièrement de l'application du traité ;
- Déclarer les installations qui n'atteignent pas les seuils de production de matières fissiles ;
- Démontrer l'adoption de mesures cohérentes avec les objectifs et le but du traité, notamment des éléments de vérification, avant son entrée en vigueur ;
- Convenir d'un mécanisme permettant la création d'annexes ou de protocoles comme moyens d'intégrer des matières fissiles retirées à une date ultérieure du fait du désarmement nucléaire.

91. Plus généralement, et même si de tels éléments ne figuraient pas dans le traité, le Groupe préparatoire a estimé que l'entrée en vigueur d'un traité faisant l'objet d'une large adhésion serait à même de contribuer à instaurer un climat de confiance, notamment parmi les États dotés d'installations de production de matières fissiles ne faisant pas l'objet de garanties. Les progrès technologiques et autres à même d'enrichir la boîte à outils de vérification du traité contribueraient également à instaurer un climat de confiance entre les États parties et bénéficieraient aux initiatives plus générales en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

92. Des mesures de transparence et de confiance pourraient également jouer un rôle important avant l'entrée en vigueur du traité.

IV. Conclusion et recommandations

93. Les travaux du présent Groupe préparatoire n'entendaient pas répliquer ceux menés par le Groupe d'experts gouvernementaux de 2014-2015, mais plutôt s'appuyer sur ses constatations par la formulation de recommandations sur des éléments de fond d'un futur traité. Cherchant à contribuer à l'accélération des négociations, les experts ont énuméré des options quant à la manière dont des éléments conventionnels potentiels pourraient être traduits en un traité et des considérations dont devront tenir compte les négociateurs. Dès lors, les membres du Groupe préparatoire sont convaincus que la teneur du présent rapport viendra compléter le document [A/70/81](#) et qu'il sera une ressource utile pour les négociateurs d'un futur traité.

94. Les experts ont accompli des progrès concrets, notamment s'agissant de l'analyse approfondie des possibilités relatives aux dispositions juridiques et institutionnelles du traité. Pour autant, il est ressorti clairement des délibérations du Groupe préparatoire que des travaux complémentaires seront nécessaires pour développer les différents modèles de régime de vérification afin de savoir comment ils pourraient fonctionner en pratique. De même, des travaux supplémentaires pourraient utilement être conduits afin d'évaluer les conséquences sur le plan des

ressources des modèles de vérification et institutionnels possibles. Pareils travaux auront à tenir compte de considérations politiques et bénéficieraient des contributions des organes techniques traitant déjà de ces questions. Si les experts ont estimé que ces travaux étaient dignes d'intérêt, ils ont également considéré qu'ils ne sauraient être un prérequis à l'ouverture immédiate des négociations du traité.

95. En outre, il a été convenu d'emblée par les experts que le rapport du Groupe préparatoire rendrait compte des options proposées pour les éléments du traité, sans tenter de limiter l'éventail d'options. Les experts ont convenu que cette approche avait non seulement honoré le mandat confié au Groupe préparatoire, mais qu'elle avait également fourni l'espace nécessaire à des délibérations constructives quant aux conséquences de toutes les options, sans préjudice des positions respectives des États. Dans ce contexte, les experts ne doutent pas que les travaux du Groupe préparatoire auront permis de mieux comprendre les problématiques stratégiques intéressant un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires, qui touchent au cœur des préoccupations sécuritaires des États. Le Groupe préparatoire s'est montré attaché à un dialogue véritable parmi ses membres, dont la diversité est sans égale, et la représentativité de ce processus est un modèle à suivre pour d'autres instances multilatérales de non-prolifération nucléaire et de désarmement.

96. Outre les recommandations particulières concernant des éléments conventionnels de fond figurant en deuxième et troisième parties du présent rapport, le groupe convient, conformément à la résolution 71/259 de l'Assemblée générale des recommandations suivantes :

- Engager sans délai des négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires à la Conférence du désarmement, sur la base du document [CD/1299](#) et du mandat qui y est énoncé ;
- Réfléchir plus avant à des mesures susceptibles de favoriser l'ouverture de négociations et de renforcer la confiance ;
- Faire en sorte que les futurs négociateurs tiennent compte des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux et du Groupe préparatoire selon qu'il conviendra dans leurs délibérations ;
- Conduire des travaux d'experts supplémentaires, y compris à la Conférence du désarmement, pour a) préciser comment les différentes approches de vérification fonctionneraient en pratique et b) évaluer les conséquences sur le plan des ressources de l'utilisation dans un traité des divers éléments potentiels ;
- Faire en sorte que le Secrétaire général, lorsqu'il communiquera les travaux du Groupe préparatoire à la Conférence du désarmement, la prie d'examiner le rapport du Groupe préparatoire dans son intégralité ;
- Faire en sorte que tous les États accordent l'attention voulue au rapport du Groupe préparatoire, qui devrait être lu en parallèle avec le document [A/70/81](#) ;
- Mettre le rapport à la disposition de la communauté internationale dans son ensemble, y compris la société civile, par exemple sur les sites Web de l'ONU et de la Conférence du désarmement ;
- Faire en sorte que les futurs négociateurs tiennent compte de la problématique hommes-femmes/de la représentation équilibrée des sexes, en encourageant la participation des femmes dans les domaines techniques, scientifiques et

politiques, afin de veiller à qu'elles contribuent sur un pied d'égalité à la paix et à la sécurité.

97. Enfin, le Groupe préparatoire a convenu que le présent rapport représentait un important pas en avant. Malgré la diversité de vues quant à la teneur d'un futur traité et des options figurant dans le présent rapport, pareille diversité pourrait être résolue au cours du processus de négociations. Lu conjointement avec le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux, le présent rapport se veut une contribution à l'ouverture des négociations.
